



## ARRÊTÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-03

### Objet : Arrêté de circulation

Le maire de la commune de FLANGEBOUCHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** la demande de l'association des Petits Falarays en date du 16 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation de leur vide grenier, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation selon les disponibilités suivantes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera fermée sur la totalité de la chaussée à hauteur de la mairie 1 Place Jacques Cassard jusqu'à hauteur du périscolaire au 3 Rue de l'Eglise.  
Cette réglementation sera applicable **du dimanche 28 avril 2024 à 06h00 au dimanche 28 avril 2024 à 20h00** avec les conditions suivantes.

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- **Rue du Général de Gaulle et Rue Pasteur**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise de la manifestation sauf pour les véhicules de l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- L'association des petits Falarays

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Flangebouche,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdahon,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flangebouche,  
Le 20 février 2024,

Le maire,



Fabrice VIVOT,

